



***Association Suisse des
Sophrologues Caycédiens
(SOPHROLOGIE SUISSE®)***

STATUTS

**du 9 mai 2015,
modifiés le 18 mars 2017**

Dénomination, siège

Article 1

L'Association dénommée Association Suisse des Sophrologues Caycédiens (ci-dessous SOPHROLOGIE SUISSE®) est l'association faîtière nationale des sophrologues caycédiens, régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

SOPHROLOGIE SUISSE® est une marque déposée.

SOPHROLOGIE SUISSE® est partenaire de l'Académie Internationale de Sophrologie Caycédienne, désignée Sofrocay®.

Buts

Article 2

SOPHROLOGIE SUISSE® a notamment pour buts :

- a) d'assurer l'unité et la cohérence professionnelle des sophrologues caycédiens en Suisse et de veiller à la défense de la pratique de la sophrologie caycédienne ;
- b) de promouvoir la pratique et le développement de la sophrologie caycédienne en Suisse, à des fins thérapeutiques, pédagogiques et/ou sociales ;
- c) de développer les contacts et la collaboration avec des organisations professionnelles nationales et internationales qui ont des intérêts analogues, et/ou d'autres organisations de sophrologie caycédienne ;
- d) de représenter et promouvoir les intérêts de ses membres auprès des instances officielles, des autorités et institutions ;
- e) de veiller au respect et à l'application du code de déontologie élaboré par Sofrocay®, ainsi que de la Méthode Alfonso Caycedo.

Tâches

SOPHROLOGIE SUISSE® a notamment pour tâches :

- a) de favoriser, d'encourager la formation continue de ses membres et de contrôler la qualité de celle-ci, ainsi que d'organiser des cours de formation continue ;
- b) d'encourager la création et le développement de «Groupes d'entraînements vivantiels » ;
- c) d'établir, tenir à jour et diffuser la liste de ses membres, comportant l'indication de leur cursus de formation en sophrologie caycédienne ;

- d) d'informer ses membres des développements de la Sophrologie caycédienne et de la vie de l'Association, notamment en tenant à jour le site Internet de SOPHROLOGIE SUISSE® ;
- e) d'organiser la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques et de conférences.

Confession, politique

Article 3

SOPHROLOGIE SUISSE® est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Siège social

Article 4

SOPHROLOGIE SUISSE® a son siège au lieu de son secrétariat.

Membres

Article 5

L'Association reconnaît les catégories suivantes de membres :

- a) sophrologues caycédiens (titre défini dans le code de déontologie de la sophrologie caycédienne® joint en annexe 1) ayant terminé les 3 cycles de la formation en sophrologie caycédienne®
 - ont le droit de vote
 - sont éligibles au Comité
 - s'acquittent d'une cotisation
- b) sophrologues en formation en sophrologie caycédienne auprès d'une école reconnue et affiliée à Sofrocay®
 - ont le droit de vote
 - sont éligibles au Comité
 - s'acquittent d'une cotisation
 - la qualité de membre sophrologue en formation est toutefois limitée à 5 ans après l'obtention du cycle fondamental
 - les droits acquis au 18.03.2017 sont réservés

- c) membres sympathisants. Les membres sympathisants sont les personnes manifestant un intérêt pour la sophrologie caycédienne par leur soutien à l'Association. Ils :
- n'ont pas le droit de vote
 - ne sont pas éligibles au Comité
 - s'acquittent d'une cotisation

Le comité tient à jour la liste des membres sympathisants et la diffuse aux membres.

- d) membres d'honneur
Personnes particulièrement méritantes, ayant rendu à SOPHROLOGIE SUISSE® des services reconnus dignes de distinction. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'assemblée générale sur proposition du Comité.
- ont le droit de vote
 - sont éligibles au Comité
 - ne paient pas de cotisations

Tout membre dispose du droit de parole lors des assemblées générales.

Admission

Article 6

Toute personne physique répondant aux critères définis à l'art. 5 des présents statuts peut demander son admission à SOPHROLOGIE SUISSE®.

L'assemblée générale décide définitivement de l'admission sur préavis du Comité. Il n'y a pas de voie de recours.

Devoirs généraux

Article 7

Dès leur admission, les membres s'engagent à soutenir l'Association dans l'exécution de ses activités et à respecter les présents statuts, la réglementation de l'exercice de la professionnalité, le code de déontologie ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du Comité.

Responsabilité civile Article 8

SOPHROLOGIE SUISSE® n'est pas responsable civilement lors de l'exercice d'une activité sophrologique indépendante ou salariée de l'un de ses membres.

Chaque sophrologue, exerçant de manière indépendante, est personnellement responsable de contracter une assurance en responsabilité civile.

Fin du statut de membre Article 9

Le statut de membre prend fin :

- a) par démission du membre. Celle-ci sera notifiée par écrit au secrétariat trois mois avant la fin de l'année civile. La démission ne libère pas le membre de ses obligations financières. Le Comité peut décider des exceptions ;
- b) par décès du membre ;
- c) par radiation validée par l'assemblée générale sur proposition du Comité pour non-paiement de la cotisation après deux ans consécutifs et après le deuxième rappel ;
- d) par exclusion, validée par l'assemblée générale sur proposition du Comité, pour infraction aux présents statuts, divergence sur les buts que SOPHROLOGIE SUISSE® poursuit, ou pour autres motifs graves pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'Association ;

La décision est notifiée par écrit à l'intéressé, en précisant exhaustivement et clairement les motifs de l'exclusion, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Exclusion et recours Article 10

Les membres susceptibles d'être exclus peuvent défendre leur cause lors de l'assemblée générale.

Les membres exclus peuvent faire recours contre cette décision par lettre recommandée au Président de l'Association, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur exclusion.

**Organes de
SOPHROLOGIE SUISSE**

Article 11

Les organes de SOPHROLOGIE SUISSE® sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de SOPHROLOGIE SUISSE®.

Elle se tient au moins une fois par an. La date de l'assemblée générale est fixée d'une année à l'autre à l'occasion de l'assemblée générale.

Les membres sont convoqués au plus tard un mois avant l'assemblée générale par une lettre individuelle. L'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale sont joints à la convocation.

Les propositions individuelles doivent parvenir au secrétariat par lettre au plus tard 6 semaines avant la tenue de l'assemblée générale, de sorte à ce que les propositions puissent figurer à l'ordre du jour.

**Compétences de
l'Assemblée générale**

Article 13

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Comité ou tout membre en faisant la demande ;
- b) procéder aux élections statutaires ;
- c) se prononcer sur les rapports de gestion du Comité, les comptes annuels et les rapports des vérificateurs des comptes ;
- d) voter et adopter les modifications des statuts ;
- e) fixer le montant des cotisations ;
- f) se prononcer sur l'admission des nouveaux membres, le cas échéant sur les refus d'admission et de traiter les recours ;
- g) entériner les règlements promulgués par le Comité ;
- h) décider de la dissolution de l'Association.

**Vote, éligibilité et
procuration**

Article 14

À l'assemblée générale, chaque membre votant dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter par un autre membre de SOPHROLOGIE SUISSE® présent à l'assemblée générale et muni d'une procuration écrite et signée.

Seule une procuration par personne est admise.

Les membres d'honneur n'ont droit qu'à leur propre voix. Ils ne peuvent pas se faire représenter ni représenter des membres ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions sont prise à main levée à moins que le 25% des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

**Assemblée générale
extraordinaire**

Article 15

Un cinquième des membres de SOPHROLOGIE SUISSE® ayant le droit de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Comité peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative.

L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes compétences que l'assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée par courrier en respectant un délai d'au moins dix jours.

Comité

Article 16

Le Comité de SOPHROLOGIE SUISSE® se compose au maximum de 7 personnes dont, au minimum, un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres présents et représentés. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelables. Le Comité s'organise lui-même.

Les candidatures pour le Comité doivent parvenir par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Un siège du Comité est obligatoirement réservé à un représentant des antennes régionales ayant une formation de sophrologue caycédien.

Sur demande de 25% des membres présents ayant droit de vote, l'élection du Comité peut se faire à bulletin secret.

Lors de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tâches et compétences du Comité

Article 17

Le Comité gère les affaires de SOPHROLOGIE SUISSE® qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents, y compris le président.

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) gérer les affaires courantes ;
- b) convoquer l'assemblée générale, établir l'ordre du jour, veiller à l'exécution des décisions prises ;
- c) préparer les règlements et les proposer pour approbation par l'assemblée générale ;
- d) examiner les candidatures à SOPHROLOGIE SUISSE®, administrer les démissions ;
- e) proposer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- f) examiner les éventuels titres de membre d'honneur à décerner, en vue de les proposer lors de la prochaine assemblée générale ;

- g) former les commissions et groupes de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- h) assurer l'information des membres et la diffusion de communications ;
- i) proposer les thèmes de la formation continue et les programmes d'activités en collaboration avec la commission ad hoc ;
- j) présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ainsi qu'un compte-rendu financier et un budget.

Commissions

Article 18

Le comité peut créer des commissions, conformément au règlement des commissions annexé aux présents statuts.

En particulier, le Comité désigne le président de chaque commission nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les commissions sont créées de manière permanente ou ad hoc en fonction des besoins.

Les commissions « Formation continue », « Éthique et déontologie » et « Antennes régionales » sont des commissions permanentes.

Un cahier des charges définit de manière précise les missions de chaque commission.

Sur décision de l'assemblée générale, le Comité peut être mandaté pour constituer une commission.

Président

Article 19

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, le Président peut donner délégation à un autre membre du Comité.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-président remplace le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier, à moins qu'il n'en ait été convenu différemment par le Président.

Secrétaire

Article 20

Le Secrétaire général s'occupe de la convocation de l'assemblée générale, de la rédaction de l'ordre du jour des assemblées générales et des procès-verbaux, tant de l'assemblée générale que du Comité.

Il convoque les réunions de Comité, établit un tableau de suivi des projets discutés en Comité.

Il informe le Comité de toute correspondance concernant SOPHROLOGIE SUISSE®.

Il prépare les dossiers pour le Comité.

Le comité peut confier son secrétariat et la tenue de comptes à une personne ou à une institution choisie en dehors des membres de l'association. Le secrétaire permanent participe avec voix consultative et droit de proposition aux assemblées générales, aux séances de comité et éventuellement de commission.

Trésorier

Article 21

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé si nécessaire par toute personne désignée par le Comité.

Le Trésorier est chargé d'effectuer ses tâches selon les directives du Comité, soit :

- préparer le budget
- effectuer les paiements
- tenir une comptabilité

Il rend compte au Comité.

Jetons de présence et frais

Article 22

Les membres du Comité reçoivent des jetons de présence pour les heures de travail effectuées pour SOPHROLOGIE SUISSE®. Le montant des jetons de présence est décidé par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité.

Comptes et finances Article 23

SOPHROLOGIE SUISSE® est indépendante financièrement.

Les ressources de SOPHROLOGIE SUISSE® sont :

- a) les cotisations annuelles des membres et le revenu de ces cotisations ;
- b) les libéralités qu'elle peut recevoir et toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Contrôle des comptes Article 24

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un organe de contrôle, constitué de deux vérificateurs et un suppléant nommés par l'assemblée générale. Pour assurer la continuité de la fonction, le suppléant remplacera un des vérificateurs après une année et un nouveau suppléant sera nommé par l'assemblée générale.

Les vérificateurs ont le droit, en tout temps, de procéder au contrôle de la gestion financière. Ils ont toute liberté de communiquer au Comité les observations et propositions qu'ils jugent opportunes.

Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du Comité.

Signature sociale Article 25

SOPHROLOGIE SUISSE® est engagée par la double signature de deux des personnes suivantes : Président, Vice-président, Secrétaire. En cas d'impossibilité, deux membres du Comité peuvent aussi engager valablement SOPHROLOGIE SUISSE® par signature collective.

**Responsabilité
financière**

Article 26

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Dissolution

Article 27

L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution et la liquidation de SOPHROLOGIE SUISSE®, à une majorité de 2/3 des membres présents.

La dissolution peut être également prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le 25% au moins des membres présents exigent le vote secret.

Dévolution des biens

Article 28

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Sur proposition des liquidateurs, l'assemblée générale désignera le ou les bénéficiaires des biens de l'Association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le 25% au moins des membres présents exigent le vote secret.

Ainsi fait à Paudex, le 18 mars 2017

Maud Catherine Cornu
La Présidente



Baptiste Müller
Le Secrétaire général



Annexes :

1. Règlement des commissions
2. Code de déontologie Sofrocay® (à disposition sur www.sofrocay.com)